



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire relative à la constitution d'une réserve foncière à vocation économique
sur les communes d'Ussac et de Donzenac**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, R112-1 à R112-24, R131-1 à R131-14 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L221-1 et L300-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive du 20 octobre 2021 ;

Vu les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe présentés par M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2022 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze au titre de l'année 2022 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Considérant les dossiers complets et recevables ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé en mairies d'Ussac et de Donzenac, du lundi 28 février 2022 au mercredi 16 mars 2022 inclus (17 jours), à une enquête publique conjointe regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur les communes d'Ussac et de Donzenac, présenté par la communauté d'agglomération du bassin de Brive,
- une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article 2 :

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public, du 28 février 2022 au 16 mars 2022 inclus :

- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » :
<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>
- en mairie d'Ussac, siège de l'enquête, située place de la mairie du lundi au vendredi de : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- en mairie de Donzenac située place de la liberté du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture - 1 rue Souham à Tulle aux heures d'ouverture au public et sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

Article 3 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Jean-Louis SAGE, colonel de gendarmerie, en retraite.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- En mairie d'Ussac, située place de la mairie :
 - lundi 28 février 2022, de 14h00 à 17h30
 - jeudi 10 mars 2022 de 09h00 à 12h00
 - mercredi 16 mars 2022 de 14h00 à 17h30
- En mairie de Donzenac située place de la liberté :
 - lundi 28 février 2022, de 09h00 à 12h00
 - jeudi 10 mars 2022 de 14h00 à 17h30
 - mercredi 16 mars 2022 de 09h00 à 12h00

Article 4 :

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairies d'Ussac et de Donzenac
- adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur :
 - par correspondance à la mairie d'Ussac, siège de l'enquête (adresse postale : place de la mairie 19270 Ussac),
 - par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel : Enquête publique - réserve foncière Ussac, Donzenac).

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique avant 8 heures et le dernier jour d'enquête après 17 heures 30 ne seront pas prises en compte.

Article 5 :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le 18 février 2022 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché en mairies d'Ussac et de Donzenac et porté à la connaissance du public par tous les procédés habituellement en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par Messieurs les maires d'Ussac et de Donzenac.

Le même avis sera :

- inséré par les soins de Mme la préfète de la Corrèze et aux frais de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Corrèze (La Montagne Centre France édition de la Corrèze et la Vie Corrèzienne), huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.
- publié sur le site internet « les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publicques>

Article 6 :

En application de l'article R131-6 du code de l'expropriation, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie d'Ussac et de Donzenac sera faite par M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droits connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être réalisées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant cette ouverture.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 :

La publication de cet arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

- Article L311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».
- Article L311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».
- Article L311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité* ».

Article 8 :

À l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par chaque maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, les documents annexés et le certificat d'affichage, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Article 9 :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de la Corrèze (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et du cadre de vie) :

- le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées,
- le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
- les conclusions motivées du commissaire enquêteur consignées dans une présentation séparée (DUP et parcellaire), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

Article 10 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en mairies d'Ussac et de Donzenac,
- à la préfecture de la Corrèze, Bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1 rue Souham 19000 TULLE,
- sur le site Internet « les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :
<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfète de la Corrèze.

Article 11 :

La déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur les communes d'Ussac et de Donzenac relèveront de la compétence de la préfète de la Corrèze.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, les maires d'Ussac et de Donzenac, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Brive et au président du tribunal administratif de Limoges.

Tout le 31 JAN. 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général.

Matthieu DOLIGEZ